



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 48

RECUEIL

Du 31 mars 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 48

Du 31 mars 2023

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/01222	30/03/2023	portant dérogation temporaire à l'arrêté n° 2022/00992 du 21 mars 2022 relatif à l'interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante sises dans le département du Val-de-Marne	4

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04	17/01/2023	CENTRE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION	7



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2023/01222 DU 30 mars 2023

portant dérogation temporaire à l'arrêté n° 2022/00992 du 21 mars 2022
relatif à l'interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles,
carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante
sises dans le département du Val-de-Marne

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et du classement des eaux de baignade ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme Sophie THIBAUT ;

Vu l'arrêté n° 2022/00992 du 21 mars 2022 portant interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/EA3/2021/76 du 06 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

Considérant que les participants seront informés des risques sanitaires encourus et que les analyses de la qualité de l'eau du plan d'eau réalisées en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 montrent une eau respectant les critères définis par la réglementation en vigueur (document en annexe) ;

Considérant la mise en place du contrôle sanitaire, prévu par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 susmentionné, organisé par la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'ARS Île-de-France et réalisé par le laboratoire en charge du contrôle sanitaire des eaux afin de vérifier la qualité de l'eau du plan d'eau de la plaine sud du Parc interdépartemental des sports de Choisy-Paris-Val-de-Marne ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

ARRETE

Article 1 – L'interdiction prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022/00992 du 21 mars 2022 portant interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. sises dans le département du Val-de-Marne, est levée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023 dans le plan d'eau de la plaine sud du Parc Interdépartemental des sports de Choisy-Paris-Val-de-Marne, afin de permettre le déroulement de sessions d'entraînement et de compétitions de triathlon au bénéfice de triathlètes licenciés de clubs.

Article 2 – Ces manifestations auront lieu sous la responsabilité exclusive de l'organisateur à qui il appartiendra de prendre toutes les mesures de sécurité. Il devra notamment s'assurer du respect des recommandations émises par l'Agence régionale de santé Île-de-France, à savoir :

- mettre en place un dispositif d'information aux participants tel que l'affichage des résultats d'analyses sur la qualité de l'eau et la distribution d'une notice décrivant les risques sanitaires encourus ;
- mettre en place, en plus du contrôle sanitaire réglementaire, une surveillance microbiologique régulière de l'eau par un laboratoire accrédité pour le contrôle sanitaire des eaux, surveillance comportant également un examen visuel et un suivi des cyanobactéries et transmettre les résultats d'analyse à l'ARS ;
- annuler l'activité en cas d'orage la veille ou le jour de l'entraînement ou de la compétition de triathlon ou en cas de forte dégradation visuelle de la qualité de l'eau (algues, mousses, animaux morts...);
- mettre à disposition des douches en nombre suffisant afin de permettre aux participants de se rincer dans des conditions acceptables ;
- si des combinaisons sont utilisées par les nageurs lors des épreuves et des entraînements, les retirer rapidement après la baignade et les nettoyer soigneusement entre chaque utilisation, des études ayant mis en évidence le risque de contamination par des bactéries et champignons suite au port prolongé de combinaisons ;
- mettre en place un registre des participants (nom et coordonnées), afin d'assurer un suivi en cas d'incident. Ce registre devra être mis à la disposition de mes services en tant que de besoin ;
- suggérer aux participants de prendre contact avec un médecin en cas de symptômes pouvant être associés à la baignade (pathologies cutanées, digestives, oculaires...). Tout signalement devra être relayé aux services de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le président du Syndicat interdépartemental pour la gestion du parc des sports Paris-Val-de-Marne, le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, les Maires de Créteil, de Villeneuve-Saint-Georges et de Choisy-le-Roi, le Directeur Départemental de Sécurité Publique du Val-de-Marne, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAULT

Annexe : information distribuée aux participants :

Risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques

Les sports et loisirs aquatiques regroupent plusieurs disciplines sportives : celles impliquant une immersion complète dans l'eau (baignade, plongée) et d'autres non (canoë-kayak et disciplines associées, voile, aviron, ski nautique, jet-ski, etc).

Ces disciplines peuvent être pratiquées en club pour la compétition tout au long de l'année ou pendant les loisirs, particulièrement en été - période d'étiage des cours d'eau - soit par des membres de ces mêmes clubs, soit par des vacanciers ou autres usagers occasionnels.

Pendant ces activités, il est courant de dessaler, d'être immergé, de nager et ce, quel que soit l'âge de la personne ou son niveau de pratique.

Les risques pour la santé liés à ces activités sont de deux grands types :

1- les **risques physiques** (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,

2- les **risques liés à la qualité de l'eau :**

- le **risque microbiologique** est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).

Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type *Pseudomonas*, staphylocoques...

- le **risque chimique** est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écartée en période estivale. L'intensité du rayonnement solaire et la présence de nutriments azotés sont des facteurs favorisant leur développement sous forme d'efflorescences algales. Certaines espèces et leurs toxines peuvent nuire gravement à la santé humaine par simple contact ou ingestion.

En conclusion, la qualité de l'eau peut être à l'origine de pathologies d'ordres respiratoire, digestif, oculaire, cutané, ORL... Le risque d'infection dépend de la qualité de l'environnement microbiologique, des caractéristiques physiques des sites, du comportement des sportifs et de leur vulnérabilité.

DECISION N° 2023-04

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Daniel CHICHE auprès du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, à compter du 13 mai 2019 et à hauteur de 40% en tant que directeur des systèmes d'information ;

Vu la décision n°2022-37 du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE –

ARTICLE 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel CHICHE, directeur adjoint en charge de direction des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances, actes administratifs, documents, décisions et notamment les bons de commande de fourniture et de prestation dans le cadre de l'exécution des marchés ayant trait à l'activité de sa direction.

ARTICLE 2 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril GRATIAS, ingénieur chargé de la coordination, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les bons de congés, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties et les ordres de mission, du personnel de la direction des systèmes d'information ;

ARTICLE 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Walid ABOU-JAMRA, ingénieur responsable de la téléphonie, Mathieu BELLAIZE, ingénieur responsable des systèmes, Cyril GRATIAS, ingénieur chargé de la

coordination, Loïc LECOCQ, ingénieur chef de projet, Frédéric POLVET, ingénieur chef de projet et Antoine THOMASSET, ingénieur chef de projet, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les évaluations du personnel qui leur sont rattachés ;
- les autorisations de mandatements des factures après constat du service fait ;
- les demandes de devis pour commandes hors marché inférieur à 4000€ ;
- les bons de commande de fourniture et de prestation dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- Les demandes de devis dans le cadre d'une consultation avec mise en concurrence (minimum 3 devis pour un montant inférieur à 40 000€ HT).

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature et met fin à la décision n°2022-37 du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, pour information à Madame la Trésorière principale, ainsi qu'à Monsieur le président du conseil de surveillance. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet et internet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, le 17 janvier 2023

Le Directeur

Lazare REYES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD